



Déc 2022

PROCÈS GEL DES ÉCHELONS



MARCHE À SUIVRE

Cher(e)s adhérent(e)s,

Suite à l'intervention de l'avocat du SNPNC à l'occasion des réunions organisées par le SNPNC, voici un point synthétique sur la façon de procéder pour être accompagné au mieux dans le processus judiciaire.

Qu'est-ce que le gel des échelons ?

Il s'agit d'un gel d'évolution de carrière prévu par accord collectif du 15 mars 2013, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2016.

À l'issue de cette période, l'entreprise aurait dû positionner les salariés concernés à l'échelon auquel ils auraient dû se trouver en l'absence de gel, or elle les a positionnés à l'échelon où ils étaient demeurés avant le gel.

Quel est le contexte du contentieux ?

L'arrêt de la cour d'appel de Paris ne contenant ni menace, ni sanction pour l'entreprise si elle ne s'exécutait pas - ce qui a été le cas, en l'espèce - Air France a considéré qu'il était à son avantage de spéculer sur le fait que les salariés n'agiraient pas en justice, ou du moins pas tous.

NB : Les arriérés de salaire sont des sommes qui **doivent être réclamées individuellement** en justice si l'on veut disposer d'une décision qui peut contraindre Air France à payer. En effet, la cour d'appel ne peut pas prendre une décision qui détermine le quantum dû à chaque salarié.

En outre, un syndicat ou le CSE **ne peuvent pas se substituer à chaque salarié** pour solliciter le paiement des pertes de salaires.

Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 31 mars 2022 a condamné Air France à l'indemnisation des salariés concernés par le gel des échelons, **invoquant quatre chefs d'indemnisation** :

1- les reliquats de salaire, qui auraient dû être versés si le repositionnement à l'échelon correct avait eu lieu ;

2- la reconstitution de carrière, c'est-à-dire, le repositionnement à l'échelon adapté, selon l'ancienneté de chacun ;

3- le préjudice du fait de ne pas avoir été payé ;

4- le préjudice lié à la discrimination au titre de la rupture d'égalité entre les salariés de l'entreprise : certains ont été payés (les pilotes, par exemple), d'autres non.

NB : Me RILOV rappelle ici qu'une inégalité de traitement a été caractérisée par le fait qu'une unique catégorie du personnel a été restituée dans ses droits. En conséquence, il s'agit d'une discrimination au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qui est concerné ?

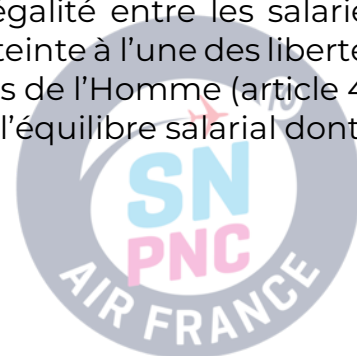
Tout PNC se situant en dessous de l'échelon 10 en décembre 2012, a subi un préjudice, lui permettant d'ester en justice.

NB : Même à la retraite aujourd'hui, tous les salariés concernés par le gel, et même ceux qui ont quitté l'entreprise peuvent agir en justice.

Pourquoi agir ?

L'accord collectif du 15 mars 2013 prévoyait un gel temporaire des échelons. **Il ne mentionnait en aucun cas, que le gel aurait des conséquences pérennes sur l'évolution de carrière de chaque PNC et que celles-ci se répercuteraient sur les salaires, à l'issue du gel.**

De plus, la discrimination caractérisée au titre de la rupture d'égalité entre les salariés résulte d'une violation illégale de l'employeur, qui constitue une atteinte à l'une des libertés fondamentales prévues dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 4). Chaque salarié concerné est donc en droit de réclamer le retour à l'équilibre salarial dont il aurait dû bénéficier.



Quelles sont les modalités d'action ?

L'avocat du SNPNC propose pour chaque adhérent, une convention d'honoraires forfaitaire, **au tarif négocié de 360 EUR T.T.C.** Aucun pourcentage sur les gains éventuels ne sera prélevé.

S'il y a besoin d'un huissier pour faire exécuter la décision, et ce dans l'hypothèse unique où Air France ne s'exécutait pas, le tarif des honoraires serait ajusté en conséquence.

Chaque dossier sera traité individuellement. Aussi, les reliquats de salaire seront évalués par un expert-comptable selon l'ancienneté respective de chaque PNC. Cette action est comprise dans le tarif proposé.

Quel est le process proposé par l'avocat du SNPNC ?

1- AVANT LE 31 DECEMBRE 2022, Il vous faut faire connaître votre volonté d'agir en justice à l'adresse mail suivante :

avocat.RILOV1@orange.fr en indiquant dans l'objet du mail : **Air France**

2- Me RILOV vous renverra un mail avec un lien, qui conduira à une page internet où télécharger vos documents et de saisir vos données personnelle, d'identité notamment :

- **Des renseignements relatifs à votre état-civil**, ainsi que vos documents d'identité
- **Votre contrat de travail et avenants**
- **Vos bulletins de salaires de chaque mois de décembre depuis l'année 2012**
- **Des informations complémentaires qui pourraient être réclamées par l'avocat**

(Aucun envoi postal ni photocopies ne sont demandés à ce stade pour monter votre dossier)

3- Dès lors, une convention d'honoraires sera établie avec vous. Lorsqu'elle sera signée, vous serez redevable de la somme indiquée.

Comment va se dérouler le procès aux Prud'hommes ?

Une convocation par le Conseil de Prud'hommes (CPH) sera envoyée individuellement **dans les 3 à 4 mois qui suivent la date de dépôt du dossier** au CPH par l'avocat. Elle correspond à une **audience de conciliation** à laquelle il n'est pas nécessaire de se rendre, car il s'agit d'une audience purement administrative, où le CPH constate que les parties ne se sont pas mises d'accord.

À l'issue, une date d'audience de jugement est fixée (possiblement en 2023).

Il est très probable qu'une **procédure en appel** ait lieu. Or, **le jugement sera exécutoire**. Il faudra donc qu'Air France paye pour que l'appel puisse avoir lieu. Dans ce cas, il faudrait alors conserver la somme afin d'être certain que l'appel confirme le jugement de première instance.



Une assurance / protection juridique permet-elle un remboursement des frais de justice de notre avocat ?

A priori, même les protections juridiques les plus modestes, permettraient de prendre en charge les honoraires à régler dans ce cadre.

Est-ce que les sommes récupérées seront imposables ?

Les rattrapages de salaires le seront, les indemnités ne le seront pas.

À quelle adresse demander les pièces justificatives manquantes, du type contrat de travail ou fiches de paie ?

mail.polecarrierespnc@airfrance.fr

Pourquoi les services de notre avocat vous sont facturés, contrairement à d'autres syndicats ?

L'article 700 du code de procédure civile, dispose « le juge condamne la partie tenue aux dépens (= frais de justice) ou qui perd son procès à payer [...] à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens [...] »

En vertu de cet article, les avocats-conseils ont donc la possibilité de faire la demande auprès du juge en charge de l'affaire, du versement d'une somme correspondant aux frais de justice engagés par le demandeur (en l'espèce, vous). Ce montant tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Cette somme souvent forfaitaire est attribuée par le juge et s'élève bien souvent à un montant nettement supérieur au tarif de 360 EUR correspondant aux honoraires par dossier qu'il vous est demandé de régler si vous décidez d'agir.

Notre avocat sollicitera l'application de l'article 700 pour chaque PNC qui agira sous son mandat, **et le montant attribué par le magistrat reviendra en propre au PNC demandeur**, qui pourra bénéficier d'un surplus différentiel par rapport à ce dont il s'est réellement acquitté.

L'avocat de certaines autres organisations syndicales, qui se targueraient de proposer une action gratuite pour votre compte, sollicitera également l'application de l'article 700, **mais cette somme sera attribuée au syndicat qui aura réglé les frais de justice** et le surplus qui serait perçu lui bénéficierait au détriment des PNC demandeurs.



Que pourriez-vous obtenir comme montant d'indemnisation ?

1- au titre des **reliquats de salaire** : Ce montant sera évalué par l'expert-comptable il sera fonction de votre ancienneté et de votre profil de carrière

2- au titre du préjudice de ne pas avoir été payé : environ 50% de la somme obtenue correspondant au reliquat de salaire non perçu.

3- **au titre de la discrimination** pour rupture d'égalité entre salaires : la pratique a démontré que dix mille [10 000] EUR par salarié est une somme parfaitement envisageable et non anormale.

4- vous **retrouveriez évidemment l'échelon** dans lequel vous auriez dû vous situer aujourd'hui, si le gel n'avait pas eu lieu.

Notre avocat insiste sur le fait que les chances pour les salariés de gagner sont extrêmement élevées, mais que ces sommes **ne sont qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être considérées comme déjà acquises.**

UPDATE FÉVRIER 2023 :

Tout d'abord, nous informons tous nos adhérents que le délai de traitement des dossiers envoyés à Maître RILOV est assez élevé. Nous tenions à vous rassurer quant au fait que vos demandes ont bien été prises en compte et qu'un retour de sa part vous parviendra sous peu.

Plusieurs éléments à prendre en compte :

1- REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT

Nous avons le plaisir d'annoncer à tous nos adhérents qu'un délai supplémentaire a été accordé afin de déposer vos dossiers auprès de notre avocat dans le cadre du procès du gel des échelons.

Vous pouvez déposer vos dossiers quand vous le souhaitez. Notre avocat les enregistrera au fil de l'eau.

2- VOUS NE DISPOSEZ PLUS DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ?

Une adresse mail pour l'obtenir : mail.avenant.pnc@airfrance.fr



3- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS POUR LA PROTECTION JURIDIQUE

Vous trouverez ci-dessous **la décision de la cour d'appel** qui confirme la condamnation d'Air France en première instance AF, **l'accord (relevé de décision décrivant le gel des échelons)** dont il est question dans cette procédure et **un rappel des faits synthétique**.

Ces documents peuvent être demandés par certaines protections juridiques.

Cliquez sur les liens ou copier/coller dans votre navigateur pour télécharger les documents.

Arrêt cour d'appel :

<https://urlz.fr/p6Sd>

Relevé décision Transform :

<https://urlz.fr/p6Sg>

Rappel des faits :

<https://urlz.fr/p6Sj>

N.B. : Si votre protection juridique vous réclame **UNE ATTESTATION DE SAISINE DES PRUD'HOMMES PAR UN AVOCAT**, vous pouvez formuler cette demande par mail auprès d'un de nos représentants de proximité délégué SNPNC, Allan SCHWARTZ, à l'adresse suivante :

alschwartz.snpnc@gmail.com

Alan se chargera de transmettre à l'avocat votre demande.

Merci d'indiquer en objet : « PROTECTION JURIDIQUE » et de préciser vos nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone.

Nous restons toujours à votre disposition 7j/7 de 9h à 17h au 06.30.60.19.05 et dans notre permanence de la Cité PN de CDG, 2^{ème} étage ascenseurs rouges.

